

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *bureau des officiers.*

CIRCULAIRE N° 000-7616-2007/DEF/DPMM/1/RA relative à la notation des officiers de la marine en 2007 (hors officiers généraux).

Du 7 mars 2007

NOR D E F B 0 7 5 0 3 3 2 C

Références :

- a) Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4909. ; BOEM 321) modifié
- b) Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (BOC/1980, p. 258 ; BOEM 810) modifié.
- c) Instruction n° 257/DEF/TM/A/PERS du 25 février 1998 (BOC, p. 1187 ; BOEM 506) modifiée.
- d) *C i r c u l a i r e n ° 0 0 0 - 6 5 9 6 - 2 0 0 7 / D E F / D P M M / 1 / R A - 000-6596-2007/DEF/DCCM/PERS/MIL* du 30 janvier 2007 (BOC N°15 du 26 juin 2007, texte 25.)

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 355/DEF/DPMM/1/RA du 1er mars 2006 (BOC/PT 15, 2006, texte 11.)

Référence de publication : BOC N°16 du 6 juillet 2007, texte 65.

1. Les documents rappelés en références fixent, notamment, les règles applicables aux officiers de la marine en matière de notation et d'avancement. Les annexes jointes à la présente circulaire ont pour objet de rappeler, avant le début des travaux 2007 relatifs à la notation annuelle, les règles concernant :

- les conditions d'ancienneté de grade, de services à la mer et de fonctions de commandement pour être promu au choix jusqu'au grade de capitaine de vaisseau ou grade assimilé (inscriptions aux tableaux d'avancement) au titre de l'année 2008 (annexe I) ;
- la répartition des créneaux d'avancement pour les différents corps et grades (annexe II).

2. La chaîne de notation des officiers de chaque formation est diffusée par ailleurs.

3. La circulaire n° 355/DEF/DPMM/1/RA du 1^{er} mars 2006 relative à la notation des officiers de la marine en 2006 (hors officiers généraux) est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.

ANNEXE I.

CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DE GRADE, DE SERVICES À LA MER ET DE FONCTIONS DE COMMANDEMENT POUR ÊTRE PROPOSÉ AU CHOIX EN 2007 POUR L'AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR EN 2008.

1. OFFICIERS DE CARRIÈRE.

1.1. **Officiers de marine.**

Capitaine de frégate (CF) pour capitaine de vaisseau	Être né en 1955 ou après. Avoir été promu CF avant le 1er janvier 2005. Réunir quatre années de service à la mer (2) depuis la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe. Avoir exercé pendant un an des fonctions de commandement depuis la promotion au grade de CC (1).
Capitaine de corvette (CC) pour capitaine de frégate	Avoir été promu CC en 2003 ou 2004.
Lieutenant de vaisseau (LV) pour capitaine de corvette	Avoir été promu LV avant le 1er janvier 2005. Réunir trois années de service à la mer (2) depuis la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

1.2. **Officiers spécialisés de la marine.**

Capitaine de frégate pour capitaine de vaisseau	Être né en 1955 ou après. Avoir été promu CF avant le 1er janvier 2004.
Capitaine de corvette pour capitaine de frégate	Avoir été promu CC en 2003 ou 2004.
Lieutenant de vaisseau pour capitaine de corvette	Avoir été promu LV avant le 1er janvier 2004.

1.3. Commissaires de la marine.

Commissaire en chef de 2e classe (CRC2) pour commissaire en chef de 1re classe	Avoir été promu CRC2 avant le 1er janvier 2003.
Commissaire principal (CRP) pour commissaire en chef de 2e classe	Avoir été promu CRP avant le 1er janvier 2005.
Commissaire de 1re classe (CR1) pour commissaire principal	Avoir été promu CR1 avant le 1er janvier 2003. Réunir deux ans de service à la mer en tant qu'officier subalterne.
Commissaire de 2e classe (CR2) pour commissaire de 1re classe	Avoir été promu CR2 avant le 1er janvier 2007.

1.4. Corps technique et administratif de la marine.

Officier en chef de 2e classe (OC2) pour officier en chef de 1re classe	Être né en 1952 ou après. Avoir été promu OC2 avant le 1er janvier 2004.
Officier principal (OP) pour officier en chef de 2e classe	Avoir été promu OP avant le 1er janvier 2003.
Officier de 1re classe (O1) pour officier principal	Avoir été promu O1 avant le 1er janvier 2003.
Officier de 2e classe (O2) pour officier de 1re classe	Avoir été promu avant le 1er janvier 2005.

1.5. Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

Ingénieur en chef de 2e classe (IC2 ETTM) pour ingénieur en chef de 1re classe	Être né en 1948 ou après. Avoir été promu IC2 ETTM avant le 1er janvier 2004.
Ingénieur principal (IP ETTM) pour ingénieur en chef de 2e classe	Avoir été promu IP ETTM avant le 1er janvier 2003.
Ingénieur de 1re classe (I1 ETTM) pour ingénieur principal	Avoir été promu I1 ETTM avant le 1er janvier 2003.
Ingénieur de 2e classe (I2 ETTM) pour ingénieur de 1re classe	Avoir été promu en 2004.

2. OFFICIERS SOUS CONTRAT.

2.1. Officiers de marine.

Capitaine de corvette pour capitaine de frégate	Avoir été promu CC avant le 1er janvier 2005.
Lieutenant de vaisseau pour capitaine de corvette	Avoir été promu LV avant le 1er janvier 2005.
Enseigne de vaisseau de 1re classe (EV1) pour lieutenant de vaisseau	Avoir été promu EV1 en 2002 - 2003 - 2004.

2.2. Officiers spécialisés de la marine.

Capitaine de corvette pour capitaine de frégate	Avoir été promu CC avant le 1er janvier 2005.
Lieutenant de vaisseau pour capitaine de corvette	Avoir été promu LV avant le 1er janvier 2004.
Enseigne de vaisseau de 1re classe pour lieutenant de vaisseau	Avoir été promu EV1 en 2002 - 2003 - 2004.

2.3. Commissaires de la marine.

Commissaire principal pour commissaire en chef de 2e classe	Avoir été promu CRP avant le 1er janvier 2005.
Commissaire de 1re classe pour commissaire principal	Avoir été promu CR1 avant le 1er janvier 2003. Réunir deux ans de service à la mer.
Commissaire de 2e classe pour commissaire de 1re classe	Avoir été promu CR2 avant le 1er janvier 2007.

(1) Arrêté du 21 avril 1989 (BOC, p. 1911 ; BOEM 321) fixant la liste des fonctions de commandement des officiers supérieurs du corps des officiers de marine et instruction n° 306/DEF/DPMM/1/E du 31 mars 1994 (BOC, p. 1841 ; BOEM 321) relative aux fonctions assimilables à un commandement (prise pour son application).

(2) Arrêté du 3 septembre 1976 (BOC, p. 2878 ; BOEM 321) fixant l'assimilation au service à la mer des services dans l'aéronautique navale ou dans certaines unités à terre.

**ANNEXE II.
RÉPARTITION DES CRÉNEAUX D'AVANCEMENT POUR LES DIFFÉRENTS CORPS ET
GRADES (OM - OSM) (1)**

Classement par corps et grade	Année de promotion dans le grade						
	1998 et avant	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	Créneau d'avancement						
CF OM	HK	HK	K8	K7	K6	K5	K4
CF OSM	HK	K9	K8	K7	K6	K5	
CC OM ET OSM						K5	K4
LV OM	HK	HK	K8	K7	K6	K5	K4
LV OSM	HK	K9	K8	K7	K6	K5	
CCC OM ET OSM	K	K	K	K	K	K	K
LVC OM	K	K	K	K	K	K	K
LVC OSM	K	K	K	K	K	K	
EV1C OM ET OSM					K*	K	K

NOTA :

K signifie que les officiers sous contrat conditionnent ; statutairement il n'existe pas de créneaux d'avancement.

HK : avancement contingenté à 2 p.cent du volume du tableau du grade correspondant.

K* : avancement possible au choix ou systématique à 6 ans de grade.

(1) Officiers de marine - officiers spécialisés de la marine.